

# La Revue

de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



Cliquez sur la flèche  
gauche ou droite  
pour tourner la page

## Dossier

Mise à jour  
de la *Politique  
de transparence*

P. 10

## Supervision assurance

Solvabilité II : quel bilan ?  
quelles perspectives ?

P. 12

## Supervision bancaire

Quelle supervision  
pour les banques ?

P. 14

## Protection de la clientèle

Libre choix de l'assurance  
emprunteur : les bonnes  
pratiques recommandées  
par l'ACPR

P. 16

## Études

Débats économiques  
et financiers : *Shadow  
banking*

P. 20

## Actualités

- L'ACPR publie son 7<sup>e</sup> rapport annuel d'activité P. 4
- Rapport annuel 2016 du Pôle commun  
Assurance Banque Épargne P. 6
- Missions nationales et européennes de l'ACPR P. 8

## Actualités

- L'ACPR publie son 7<sup>e</sup> rapport annuel d'activité ..... P. 4
- Consultation sur les autorités européennes de surveillance ..... P. 5
- Rapport annuel 2016 du Pôle commun Assurance Banque Épargne ..... P. 6
- Évaluation des risques du système financier français ..... P. 7
- L'Éco en bref ..... P. 7
- Missions nationales et européennes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ..... P. 8
- Orientations de l'ABE approuvées par le Collège de l'ACPR ..... P. 8
- Actualités de la Commission des sanctions ..... P. 9

## Dossier

- Mise à jour de la *Politique de transparence* ..... P. 10

Supervision  
assurance

- La Caution de crédits immobiliers en France ..... P. 11
- Conférence de l'ACPR – Solvabilité II : quel bilan ? quelles perspectives ? ..... P. 12

Supervision  
bancaire

- Conférence de l'ACPR – Quelle supervision pour les banques ? ..... P. 14
- Consultations publiques ..... P. 15

Protection de  
la clientèle

- Modification de contrats d'assurance ..... P. 15
- Libre choix de l'assurance emprunteur : les bonnes pratiques recommandées par l'ACPR ..... P. 16
- Principaux sujets issus du traitement des demandes écrites de la clientèle en 2016 ..... P. 17

## Études

- Les derniers numéros de la collection « Analyses et Synthèses » ..... P. 18
- Atelier international « Stress-tests et changement climatique » ..... P. 19
- Revue d'économie financière : le capital en assurances ..... P. 20
- Débats économiques et financiers : *Shadow banking* ..... P. 20

Décisions et  
agrément

- Agréments et retraits d'agrément ..... P. 21
- Principaux textes parus au registre officiel de l'ACPR ..... P. 21

Évolutions  
réglementaires

- Principaux textes parus au JO du 29 avril au 9 juillet 2017 ..... P. 22

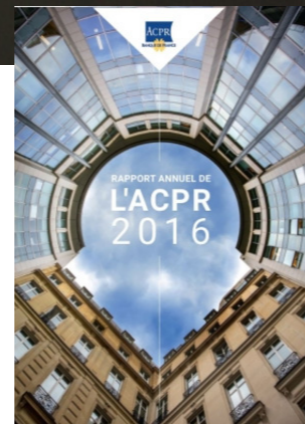


## L'ACPR publie son 7<sup>e</sup> rapport annuel d'activité

**F**rançois Villeroy de Galhau, président de l'ACPR et gouverneur de la Banque de France, Bernard Delas, vice-président de l'ACPR, et Rémi Bouchez, président de la Commission des sanctions, ont présenté à la presse, le 29 mai dernier, le rapport d'activité 2016 de l'Autorité.

Lors de son intervention, François Villeroy de Galhau a indiqué que « le secteur bancaire et assurantiel français est solide, un des plus solides d'Europe et du G7. La qualité de notre supervision a contribué à cette solidité, qui est un des atouts de l'économie française » et précisé que, « à court terme, il est indispensable de relocaliser l'Autorité bancaire européenne pour tenir compte du Brexit. Les pouvoirs et

la gouvernance des trois autorités pourraient également être ajustés pour renforcer encore leur efficacité, mais je ne pense pas utile, dans l'immédiat, de bouleverser l'architecture existante. Des changements plus importants – pouvant aussi rapprocher supervision et résolution – pourront être envisagés une fois que le Brexit sera effectif et que l'Union bancaire et l'Union des marchés de capitaux seront bien



établies. » Il a également rappelé que « beaucoup de chantiers nous attendent en 2017, tant au niveau national qu'international. Une ACPR forte doit disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. » De son côté,

Ces deux études ont été diffusées à l'occasion de la conférence de presse du 29 mai, complétant les données du rapport.

« **Analyses et Synthèses** »  
n° 79 : « [Situation à fin 2016 d'un échantillon de groupes d'assurance actifs en France](#) »

En 2016, le chiffre d'affaires de l'assurance n'a pas progressé, toutes activités et toutes zones géographiques confondues, en raison d'une diminution de la collecte brute en assurance de personnes et d'une progression du chiffre d'affaires en assurances de biens et de responsabilité. Le marché

français reste orienté à la hausse : si le chiffre d'affaires est en légère progression, le résultat opérationnel des groupes isolant le marché français demeure à un niveau élevé mais diminue tout de même sous l'effet d'une contraction du résultat opérationnel en assurances de personnes et en assurances de biens et de responsabilité. Dans un contexte de taux bas, le stock de plus-values latentes, notamment obligataires, s'est sensiblement accru entre 2015 et 2016.

« **Analyses et Synthèses** »  
n° 80 : « [La situation des grands groupes bancaires français à fin 2016](#) »

En 2016, les banques françaises affichent des performances qui demeurent solides dans un environnement marqué par une lente amélioration des perspectives économiques mais des taux d'intérêt toujours très bas et une volatilité accrue sur les marchés reflè-

tent notamment la résurgence de risques politiques ; elles se comparent ainsi favorablement à leurs principales concurrentes européennes. Elles poursuivent le renforcement de la qualité de leurs bilans tout en confirmant leur mise en conformité aux nouvelles exigences réglementaires. Malgré une situation financière qui reste donc très solide, plusieurs risques justifient le maintien de la vigilance des superviseurs.

Bernard Delas a souligné que « le marché de l'assurance français confirme en 2016 la qualité de ses fondamentaux et une bonne capacité, dans un environnement de taux défavorable, à assumer ses engagements. » Enfin, Rémi Bouchez a précisé que « les manquements dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prennent une place prépondérante dans l'activité de la Commission ».

L'activité de supervision de l'ACPR s'est poursuivie sur un rythme intense puisque son Collège de supervision a pris 405 décisions individuelles en 2016.

Dans le domaine bancaire, l'ACPR a pris une part active dans la poursuite du déploiement de l'Union bancaire et largement contribué au bon fonctionnement des équipes conjointes de supervision qui assurent le contrôle des grands groupes bancaires français. Dans le cadre du second pilier – le mécanisme de résolution unique –, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ACPR a préparé les plans préventifs de résolution des quatre groupes bancaires français dits systémiques et les plans de résolution transitoires des autres groupes importants.

Dans le domaine des assurances, la mise en application de Solvabilité II, le 1<sup>er</sup> janvier 2016, s'est effectuée de manière satisfaisante, grâce à un travail préparatoire intense des organismes depuis plusieurs années et à la mobilisation sans faille des équipes de l'ACPR. Plus de 500 organismes, représentant 60 % des organismes d'assurance du marché français et 99 % du bilan du secteur, sont désormais régis par cette nouvelle réglementation. Ils présentent un ratio de solvabilité (SCR) médian, calculé selon ces nouvelles normes, supérieur à 200 % selon les états prudentiels d'ouverture transmis à l'ACPR. Le renforcement de la gouvernance est une autre avancée de Solvabilité II avec les nominations

de deux dirigeants effectifs par organisme.

Face à la montée en puissance de la finance digitale, l'ACPR a matérialisé ses actions d'accompagnement des nouveaux acteurs par la création du pôle Fintech Innovation et du forum Fintech avec l'Autorité des marchés financiers.

En matière de protection de la clientèle, les contrats d'assurance santé, la déliaison entre le crédit immobilier et l'assurance emprunteur ainsi que la problématique des contrats d'assurance vie en déshérence ont fait partie des priorités du programme de contrôle : 78 contrôles sur place ont été réalisés pendant l'année, alors que 3 933 publicités ont été analysées et 6 577 demandes et réclamations écrites ont été reçues. Enfin, 5 recommandations ont été publiées, visant notamment à prendre en compte les nouvelles pratiques liées à la digitalisation de l'économie et à l'environnement de taux bas.

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a également été une priorité accentuée d'action. L'ACPR a mené 30 contrôles sur place auprès des banques et assurances sur ce sujet en 2016, contre 22 en 2015. Ces missions complètent l'action de fond du contrôle permanent, qui a débouché sur près de 700 courriers de suivi.

En 2016, la Commission des sanctions de l'ACPR a été saisie de 10 procédures disciplinaires qui ont majoritairement concerné le secteur bancaire. Elle a rendu 11 décisions (8 blâmes et 3 avertissements), toutes sur le fond, qui ont été assorties de sanctions pécuniaires d'un montant cumulé de 6,47 millions d'euros.

**Retrouvez l'intégralité du rapport annuel de l'ACPR sur son site Internet dédié :**  
<http://www.rapport-annuel-acpr-2016.fr>.

## Consultation sur les autorités européennes de surveillance

La Commission européenne a réalisé une consultation publique, achevée le 16 mai dernier, sur les autorités européennes de surveillance (AES) : l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Cette consultation, prévue sur base triennale, s'inscrit dans un contexte particulier eu égard aux avancées significatives opérées dans la construction d'un corpus réglementaire unique (*Single Rulebook*), à la mise en place du mécanisme de supervision unique (MSU) et du mécanisme de résolution unique (MRU), et dans la perspective du Brexit.

La Banque de France et l'ACPR ont répondu à la consultation en soulignant que la priorité devrait être de stabiliser le cadre actuel, sans bouleverser la répartition des rôles entre les AES (missions de réglementation et de convergence de la supervision) et les autorités compétentes (supervision), ni l'architecture actuelle des AES. Une fusion entre l'ABE et l'AEAPP ne semblerait en particulier pas pertinente, alors que les synergies en matière réglementaire apparaissent limitées et que les dynamiques spécifiques engagées dans chaque secteur (Union bancaire, Solvabilité II) doivent encore mûrir.

À court terme, il paraît plus efficace de profiter de la revue des règlements des AES pour, d'une part, déterminer la nouvelle localisation de l'ABE, d'autre part, proposer des mesures concrètes d'amélioration qui permettent aux autorités européennes de mieux remplir leur mandat de convergence. Des adaptations ciblées des pouvoirs, de la gouvernance et du financement des AES sont donc envisageables. En revanche, la responsabilité de l'approbation des modèles internes des organismes d'assurance doit rester confiée aux autorités de supervision nationales, contrairement aux propositions de la Commission.

De futurs changements dans la structure du système européen de surveillance financière pourraient être souhaitables et envisagés à moyen terme, une fois que l'Union bancaire et l'Union des marchés de capitaux seront pleinement en place.

**Retrouvez les réponses à la consultation sur le site de la Commission européenne.**

# L'ACPR et l'AMF présentent à la presse le rapport annuel 2016 du Pôle commun Assurance Banque Épargne

**É**douard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR, Bertrand de Juvigny, secrétaire général de l'AMF, Olivier Fliche, directeur du Contrôle des pratiques commerciales à l'ACPR, et Claire Castanet, directrice des Relations avec les épargnants à l'AMF, ont présenté, le 1<sup>er</sup> juin 2017, le rapport d'activité 2016 du pôle commun aux deux autorités, qui assure depuis plus de sept ans sa mission de protection des clients dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des services financiers.



Le site Internet commun [www.abe-infoservice.fr](http://www.abe-infoservice.fr) a vu sa fréquentation augmenter de 70 % par rapport à 2015 avec 620 000 visiteurs et 1,1 million de pages vues en 2016.

**Veille sur les pratiques commerciales, publicités et contrôles coordonnés : les missions permanentes du Pôle commun**

Les deux autorités ont poursuivi leurs travaux sur la digitalisation de la relation commerciale afin de prendre en compte de nouveaux supports tels que les réseaux sociaux ou les applications mobiles. Pour l'ACPR, ces travaux ont conduit à la publication d'une recommandation sur l'usage des médias sociaux

à des fins commerciales<sup>1</sup>. L'AMF, quant à elle, a modifié des éléments de sa doctrine<sup>2</sup> dans l'objectif de rappeler que les règles applicables aux communications diffusées sur les autres médias s'appliquent naturellement aux médias sociaux.

Les contrôles coordonnés menés en 2016 ont permis de détecter des pratiques problématiques :

- **Des acteurs multi-statuts** : certains intermédiaires financiers multiplient les statuts réglementaires (CIF, intermédiaires en assurances, IOBSP, etc.), ce qui peut créer des ambiguïtés pour la clientèle sur les obligations de ces vendeurs. Le Pôle commun travaille sur ce sujet, mais également sur les aspects de formation de ces acteurs.

- **Sur le financement participatif** : les contrôles montrent que les acteurs de ce secteur peuvent encore améliorer leur connaissance et leur pratique de la réglementation applicable, quant à l'accessibilité du client aux informations obligatoires ou sur la clarté de ces informations.

- **Sur la commercialisation à distance** : les processus de vente à distance – qu'ils se déroulent exclusivement sur Internet ou qu'ils combinent Internet et téléphone – restent perfectibles. Les points d'amélioration portent notamment sur la connaissance client et le caractère exact, clair et non trompeur de l'information délivrée au public sur les sites Internet.

**Le numérique et les clientèles vulnérables : focus sur deux axes prioritaires de l'année**

Dans un contexte de perpétuel développement de nouveaux produits et pratiques, l'AMF et l'ACPR ont fortement axé leurs travaux en 2016 autour des **sujets numériques** : actions de contrôles coordonnés, évolutions de doctrine et publication de recommandations<sup>3</sup>. L'année 2016 a en outre été marquée par la création d'entités dédiées au sein des régulateurs, destinées à accueillir et traiter de manière coordonnée les Fintech. **La question des personnes vulnérables** a constitué un autre chantier prioritaire. Le Pôle com-

mun a cherché au travers d'une enquête de terrain à mieux cerner la qualité de la relation entre les établissements financiers et les mandataires en charge des majeurs protégés (sous tutelle ou curatelle). Celle-ci démontre globalement un bon niveau de satisfaction, avec cependant de fortes disparités entre établissements. L'enquête révèle que les enjeux pour l'avenir portent sur la conjugaison entre les besoins importants de simplicité, de proximité et de sécurité des personnes protégées, et sur une relation de plus en plus organisée par les établissements financiers autour des outils numériques.

## LES PERSPECTIVES DU PÔLE COMMUN EN 2017-2018

Les deux autorités poursuivront leurs différents travaux communs sur la digitalisation et les personnes vulnérables. Elles seront particulièrement vigilantes à la vente de titres « maison » par les réseaux bancaires. Elles continueront à suivre le **développement des plateformes de financement participatif** : à un moment charnière où ces dernières, tout en restant encore jeunes, commencent à collecter des montants significatifs, l'AMF et l'ACPR veilleront à approfondir leur doctrine commune pour une construction progressive de pratiques de place.

Dans un calendrier réglementaire européen particulièrement chargé, avec l'entrée en application de MIF 2 (directive Marchés d'instruments financiers révisée), DDA (directive Distribution en assurance) et PRIIPs (règlement Produits d'investissement packagés de détails et fondés sur l'assurance), elles œuvreront pour un accompagnement des acteurs et la mise en œuvre des nouvelles obligations.

**Retrouvez l'intégralité du rapport d'activité 2016 du Pôle commun sur le site Internet [www.abe-infoservice.fr](http://www.abe-infoservice.fr).**

# Évaluation des risques du système financier français

**L**e 30 juin dernier, La Banque de France a publié le rapport d'Évaluation des risques du système financier français, préfacé par François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France et président de l'ACPR.

Cet exercice a été réalisé dans le cadre de la mission de stabilité financière confiée à la Banque de France par la loi n° 2013/672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. Ce rapport est présenté au Collège de l'ACPR et au Haut Conseil de stabilité financière. Il vise à identifier les vulnérabilités du système financier français, mais aussi ses forces et facteurs de résistance.

## Synthèse des analyses des risques

**RISQUE DE MARCHÉ – ÉLEVÉ** – Le risque de marché est revu à la hausse par rapport au précédent exercice d'évaluation des risques de décembre 2016. Risques de correction abrupte des primes de risque et de réallocation des portefeuilles dans un contexte de déconnexion inédite entre la très faible volatilité des marchés et le niveau d'incertitude politique globale. Ce risque devrait rester élevé au second semestre 2017.

**RISQUE LIÉ À L'ENDETTEMENT DU SECTEUR NON FINANCIER – ÉLEVÉ** – Le risque lié à l'endettement du secteur non financier

est également revu à la hausse. Dynamique d'endettement toujours en hausse pour les sociétés non financières et les ménages. Une hausse des taux plus forte qu'anticipé pourrait peser sur la dette des sociétés non financières. Vigilance accrue sur l'endettement immobilier des ménages et sur l'immobilier commercial. Ce risque devrait rester élevé au second semestre 2017.

**RISQUE LIÉ À L'ENVIRONNEMENT DE TAUX D'INTÉRÊT EN EUROPE – MODÉRÉ** – Le risque lié à l'environnement de taux d'intérêt est revu à la baisse par rapport à décembre 2016 dans un contexte de reprise de l'activité. Le niveau des taux d'intérêt demeure historiquement bas mais une hausse brutale des taux longs peserait sur les institutions financières. Le risque lié à l'environnement de taux d'intérêt pourrait progresser au cours du semestre à venir.

**RISQUE RÉGLEMENTAIRE POUR LES BANQUES FRANÇAISES – MODÉRÉ** – Aléa persistant sur l'achèvement du dispositif de Bâle III et risque de fragmentation de la réglementation bancaire au niveau international. Le risque réglementaire pour les banques françaises devrait être stable au cours du semestre à venir.

**Retrouvez le document sur le site Internet de la Banque de France.**



## L'Éco en bref

**L**a Banque de France consacre ses deux dernières fiches pédagogiques L'Éco en bref à la stabilité financière et à la supervision des banques.

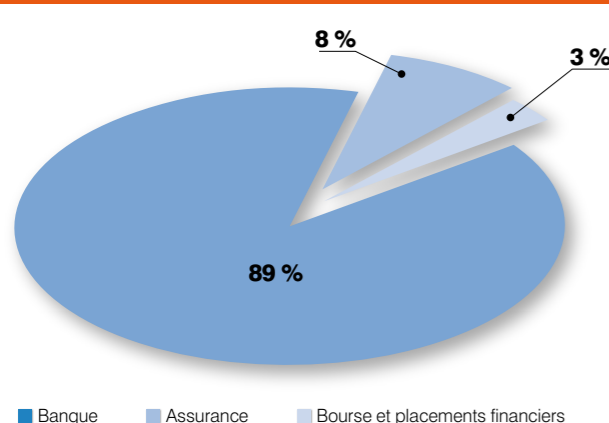
Depuis fin 2015, la Banque de France diffuse une nouvelle série de documents pédagogiques dans la rubrique « [L'ABC de](#)

[l'économie](#) » de son site Internet. Présentées sur une double page intégrant des encadrés explicatifs, des infographies, des cartes et des chronologies, ces fiches baptisées *L'Éco en bref* ont vocation à présenter les grands thèmes de l'économie au grand public.

Une fiche publiée en avril 2017 est consacrée à [la supervision des banques](#) : elle présente les missions de l'ACPR en

matière de supervision et de protection de la clientèle des banques. La fiche suivante diffusée en juin 2017 est dédiée à [la stabilité financière](#) : elle décrit cette mission essentielle d'une banque centrale qui doit assurer la robustesse du système financier, qui doit fonctionner efficacement en toutes circonstances, y compris en situation de crise.

### LES SUJETS TRAITÉS PAR LA PLATEFORME



1. Recommandation ACPR 2016-R-01.  
2. Positions-recommandations AMF DOC-2011-24, DOC-2012-19 et DOC 2013-13.  
3. Recommandation ACPR 2016-R-01 ; annexe à la recommandation ACPR 2013-R-01 ; Position-recommandation DOC-2012-19 ; Position-recommandation DOC-2011-24 ; Position-recommandation DOC-2013-13.

# Missions nationales et européennes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

**L**e 19 juin dernier, l'ACPR a publié un document qui réaffirme son identité institutionnelle et ses missions.

L'ACPR, en charge du contrôle des banques et des assurances, est une autorité administrative adossée à la Banque de France, c'est-à-dire que celle-ci lui procure ses moyens, notamment humains et informatiques.

L'ACPR exerce une supervision globale et intégrée dans un cadre européen, contribuant à la stabilité financière, à la protection des clients, ainsi qu'à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Avec l'évolution de l'environnement ces dernières années (MSU), des techniques et des pratiques, et des missions mêmes de l'ACPR, il devenait impératif de redéfinir ses missions, nationales et européennes.

Le document met en relief le caractère intégré des activités de l'Autorité et la transversalité de ses compétences. Il la positionne résolument comme force de proposition et d'action au sein de l'Union européenne et des instances internationales.

## UNE IDENTITÉ ET DES MISSIONS CONSOLIDÉES

### LES MISSIONS DE L'ACPR

- Contrôler l'application de la réglementation prudentielle du secteur financier pour :
  - assurer la continuité des activités des banques et des assurances
  - lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
  - protéger la clientèle
  - préserver la stabilité financière
- Résoudre les crises en limitant au maximum le recours au soutien financier public
- Représenter la France en tant qu'autorité de contrôle aux niveaux international et européen

### LA VISION DE L'ACPR

- Être un superviseur intégré banque-assurance, adossé à la banque centrale
- Apporter une contribution importante aux mécanismes de supervision et de résolution bancaires européens (MSU et MRU)
- Contribuer à la stabilité et au développement des établissements financiers, banques et assurances
- Rendre plus sûr l'usage des produits et services financiers
- Améliorer la régulation internationale du système financier

### LES VALEURS DE L'ACPR

- Servir l'intérêt général
- Se concerter avec l'ensemble des autorités monétaires et financières
- Être à l'écoute de la clientèle pour mieux la protéger
- Entretenir un dialogue constant avec les professionnels du secteur financier
- Développer les compétences de nos collaborateurs par la formation et la diversité des parcours professionnels

### L'EXPERTISE DE L'ACPR

- Une institution qui réunit les autorités de contrôle et d'agrément de la banque et de l'assurance
- Une capacité à tirer les leçons de la crise grâce à des compétences élargies :
  - à la stabilité financière et à la protection de la clientèle, en 2010
  - à la résolution bancaire, en 2013
  - à la résolution des assurances, en 2016
- Une capacité à s'adapter à un environnement changeant et aux innovations

Retrouvez l'intégralité du document de référence *Les Missions nationales et européennes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution*, rédigé par Emmanuel Carrère avec la contribution de l'ensemble de l'ACPR et de certaines directions de la Banque de France, également disponible en anglais.

## Orientations de l'Autorité bancaire européenne approuvées par le Collège de l'ACPR

Le tableau ci-dessous retrace les récentes décisions du Collège de l'ACPR concernant la mise en œuvre des orientations émises par les autorités européennes de supervision.

Objet	Séance du Collège de l'ACPR	Décision du Collège	Référence	Source	Date de publication (en anglais)
Orientations de l'ABE sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations dites « pilier 3 »	24 mars	Conformité	EBA/GL/2014/14	Règlement UE n° 575/2013 (CRR), articles 432 (paragraphe 1 et 2) et 433	23/12/2014



## Actualités de la Commission des sanctions

### DÉCISION DU 30 JUIN 2017 À L'ÉGARD DE LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'ATLANTIQUE VENDÉE

La procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) Atlantique Vendée por-

tait sur le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT). Les carences relevées ont concerné la classification de ses risques dans ce domaine, la connaissance de sa clientèle, notamment des clients considérés comme étant des personnes politiquement exposées,

son dispositif de surveillance des opérations, la réalisation d'examen renforcés et le dispositif de contrôle interne. Plusieurs défauts de déclaration de soupçon à Tracfin ont en outre été retenus à l'encontre de cet établissement. Tenant compte du nombre, de la nature et de la gravité des manquements constatés, mais aussi

des actions correctrices qui y ont été rapidement mises en œuvre, la Commission a prononcé à l'encontre de la CRCAM Atlantique Vendée un blâme et une sanction pécuniaire de 2 millions d'euros dans une décision publiée de manière nominative.

### DÉCISION DU 30 MAI 2017 À L'ÉGARD DE BNP PARIBAS

Un contrôle réalisé en 2015 ayant relevé plusieurs défaillances de son dispositif de LCB-FT, et plus particulièrement de son organisation en matière de déclarations de soupçon à Tracfin, une procédure disciplinaire a été ouverte contre BNP Paribas (BNPP) en juillet 2016. La Commission a estimé éta-

blis les deux principaux griefs, tenant, d'une part, à la faiblesse persistante des moyens humains consacrés au traitement, au niveau central, des propositions de déclarations de soupçon, qui a eu pour conséquence des délais anormalement longs de déclaration des opérations suspectes et, d'autre part, à la faible efficacité des outils automatisés de détection des opérations atypiques réalisées par les clients. La Commission a également considéré que BNPP avait

tardé à mettre à jour ses procédures afin qu'elles correspondent à la nouvelle organisation décidée, dans ce domaine, en 2013, et n'avait pas fourni à ses correspondants et déclarants Tracfin un accès suffisant aux informations qui leur étaient nécessaires pour exercer leurs fonctions. Compte tenu de la nature et de la gravité de ces manquements, dont certains avaient en outre déjà été constatés lors d'une précédente

mission de contrôle en 2012, de la taille de cet établissement et de son rôle très important dans le dispositif de transmission à Tracfin d'informations sur les transactions suspectes, la Commission a prononcé à son encontre un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 10 millions d'euros, dans une décision publiée de manière nominative.

### DÉCISION DU 18 MAI 2017 À L'ÉGARD DE LA BANQUE POSTALE

Dans ce dossier, les manquements reprochés à La Banque Postale (LBP) portaient principalement sur le contrôle de la bonne application de la conformité, devait couvrir les risques résultant de l'ensemble de ses activités, y compris l'intermédiation en assurance. Or, la procédure interne précitée ayant été mal appliquée, il en est résulté pour

capital était intégralement garanti. La Commission a tout d'abord estimé que le dispositif du contrôle interne d'un établissement de crédit, qui inclut le contrôle de la conformité, devait couvrir les risques résultant de l'ensemble de ses activités, y compris l'intermédiation en assurance. Or, la procédure interne précitée ayant été mal appliquée, il en est résulté pour

LBP un risque de non-conformité. De surcroît, les contrôles, permanents comme périodiques, mis en œuvre pour en vérifier l'application ont été très insuffisants. La Commission a ensuite jugé que LBP n'avait pas respecté certaines des obligations qui lui incombent au titre du devoir de conseil, notamment dans certains cas de rachat de contrats d'assurance sur la vie

comprenant des unités de comptes adossées aux fonds communs de placement Progressio. En conséquence, la Commission a prononcé, à l'encontre de LBP, un blâme et une sanction pécuniaire de 5 millions d'euros dans une décision publiée de manière nominative.

Les décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Les décisions de la Commission des sanctions sont publiées au registre officiel de l'ACPR, consultables sur le site Internet.



## Mise à jour de la Politique de transparence

### Harmonisation des pratiques des autorités européennes de surveillance

**L'ACPR a souhaité préciser les différents instruments dont elle dispose afin de fournir aux personnes soumises à son contrôle et au public une information précise et structurée sur les analyses qu'elle utilise et la politique d'action qu'elle engage pour l'exercice de ses missions.**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a adopté et publié en juillet 2011 un document intitulé *Politique de transparence de l'Autorité de contrôle prudentiel*, visant à préciser les différents instruments, tout particulièrement les instruments non contraignants en eux-mêmes, dont elle dispose pour l'exercice de son action dans ses différents domaines de compétence : prudentiel, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et protection de la clientèle. L'ACPR fournit ainsi aux personnes soumises à son contrôle et au public une information précise et structurée sur les analyses qu'elle utilise et la politique d'action qu'elle engage pour exercer ses missions.

Le document est mis à jour pour tenir compte des orientations et recommandations adoptées et publiées par les autorités européennes de surveillance (AES), dans les domaines de compétence de l'ACPR. La *Politique de transparence* a ainsi été complétée pour intégrer les modalités de mise en conformité aux orientations et recommandations des AES par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité. Dans un objectif de simplification, l'ACPR souhaite éviter la superposition d'instruments européens, de plus en plus nombreux, et d'instruments français. En vue d'achever l'harmonisation des pratiques et de la surveillance, l'Autorité entend également tenir compte du cadre de réglementation européenne unique auquel les orientations et les recommandations des AES participent en tant qu'instruments de droit souple de l'Union. À cet effet, l'ACPR a défini une procédure simplifiée dite d'avis de conformité aux orientations et recommandations. Ainsi, lorsque la mise en œuvre des orientations auxquelles l'Autorité se déclare conforme ne nécessite pas de complément ou d'explication pour leur application en France, elle procédera par publication d'un avis du secrétaire général au registre officiel de l'ACPR adressé aux professions concernées. Cette démarche interviendra après que l'Autorité aura envoyé sa déclaration de conformité à l'AES<sup>1</sup>. L'avis renverra purement et simplement aux orientations publiées en français au *Journal officiel de l'Union européenne* par les AES.

L'ACPR se réserve de vérifier, notamment lors de contrôles sur place, que les organismes soumis à son contrôle ont tout mis en œuvre pour parvenir aux objectifs fixés par les orientations et recommandations concernées.

En revanche, lorsque les orientations et recommandations nécessitent, pour leur application en France par les personnes soumises au contrôle de l'ACPR, une explication ou une action complémentaire de l'Autorité, celle-ci continuera d'avoir recours à ses propres instruments décrits dans la *Politique de transparence*, après concertation auprès des professions. Seront ainsi notamment saisies pour avis l'une ou plusieurs des trois commissions consultatives placées auprès du Collège, dont les membres assurent la présidence : la commission consultative des affaires prudentielles (CCAP), la commission consultative de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (CCLCBFT) et la commission consultative des pratiques commerciales (CCPC). De la même manière, l'ACPR utilisera ses instruments propres, après concertation, pour étendre, le cas échéant, le contenu des orientations et recommandations des AES aux personnes dont la réglementation et la régulation ne relèvent pas du droit européen, mais seulement du droit français.

Le document *Politique de transparence de l'Autorité de contrôle prudentiel* modifié a été adopté par le Collège plénier de l'ACPR lors de sa séance du 26 juin 2017, après concertation au sein des trois commissions précitées et consultation de l'ensemble des associations professionnelles représentatives des personnes soumises à son contrôle. Les observations et suggestions reçues ont été prises en compte en tant que de besoin. Ce document a été publié au registre officiel de l'Autorité le 17 juillet 2017.

**Retrouvez le document *Politique de transparence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution* sur le site Internet de l'ACPR.**

1. Voir l'article 16 (orientations et recommandations) du [règlement du Parlement européen et du Conseil régissant les AES](#).

## La Caution de crédits immobiliers en France

**L**e crédit immobilier est traditionnellement un des enjeux majeurs des économies nationales. Avec 900 milliards d'euros d'encours à fin 2016 (environ 50 % du PIB français), le crédit immobilier représente aujourd'hui la principale source d'endettement des ménages français. La France se distingue des autres pays par la forme prise par les garanties attachées aux crédits : la plupart des crédits souscrits en France ne sont pas garantis par une sûreté réelle (hypothèque) mais par un organisme financier soumis aux réglementations prudentielles.



La réglementation internationale applicable aux banques prévoit un traitement potentiellement moins favorable pour les crédits cautionnés que pour les crédits hypothécaires (en fonction de la qualité du garant), alors même que les crédits immobiliers français sont reconnus pour leur solidité. Néanmoins, le modèle de cautionnement « à la française » ayant fait ses preuves, même au plus fort de la crise financière, les travaux de finalisation de Bâle III s'orienteraient donc vers une assimilation explicite, sous condition de robustesse, du traitement des prêts cautionnés à celui des prêts hypothécaires habituels pour le calcul des exigences de fonds propres.

Par ailleurs, la caution de crédits immobiliers était initialement exclusivement délivrée par des établissements de crédit. La directive européenne sur l'assurance non-vie de 1973 a autorisé l'exercice de cette activité par des organismes d'assurance, qui s'est effectivement développée dans ce secteur ces dernières années.

Il appartient donc à l'ACPR, pour conforter la reconnaissance au niveau international des spécificités et de la solidité du modèle de cautionnement « à la française », de veiller non seulement au maintien de la robustesse d'ensemble, mais également à éviter les distorsions de concurrence entre les acteurs, quel que soit le cadre réglementaire dans lequel ils opèrent.

En outre, la complexité du risque, les enjeux considérables qu'il représente pour l'économie française ainsi que la concentration du marché entre un

nombre réduit d'acteurs dont la plupart, et notamment les plus importants, sont étroitement liés aux banques (qui sont le plus souvent distributrices et/ou actionnaires) lui donnent *de facto* un caractère systémique.

Ainsi, l'ensemble des organismes qui pratiquent la caution de crédits immobiliers à destination des particuliers sur le territoire français, quelle que soit leur nature ou la réglementation à laquelle ils sont soumis, doivent démontrer qu'ils disposent d'une robustesse suffisante leur permettant d'assumer leurs engagements vis-à-vis des organismes prêteurs.

Au vu du résultat des tests de résistance (« stress tests ») conduits par la Banque centrale européenne en 2016 et compte tenu de la qualité des portefeuilles des acteurs du marché, il apparaît que les organismes pratiquant la caution de crédits immobiliers en France à destination des particuliers qui pourront démontrer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et de façon permanente, leur capacité à résister à un choc d'une ampleur équivalente à 2 % de leurs encours de prêts garantis, pourront être considérés par l'ACPR comme suffisamment robustes pour justifier le traitement favorable dans les livres des établissements bancaires bénéficiaires de ces cautions. Ce niveau est susceptible d'évoluer dans le temps, notamment en cas de détérioration des conditions de marché. Dans l'hypothèse où un organisme ne serait pas en mesure de démontrer sa capacité à satisfaire ce niveau de robustesse, le traitement prudentiel des banques pourrait être remis en cause.



## Conférence de l'ACPR Solvabilité II : quel bilan ? quelles perspectives ?

**L**a conférence du contrôle du 16 juin 2017, organisée par l'ACPR, a permis de dresser un premier bilan de l'application du nouveau cadre prudentiel Solvabilité II, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle a réuni au palais Brongniart près de 500 professionnels du secteur de l'assurance.

Bernard Delas, vice-président de l'ACPR, a d'abord souligné que l'entrée en vigueur de Solvabilité II s'était faite sans difficulté majeure, du fait de la mobilisation de l'ensemble des acteurs et des exercices de préparation réalisés depuis 2012. Plusieurs points d'attention demeurent cependant, notamment sur les modalités de calcul des provisions techniques, le contrôle des activités sous-traitées, le contenu des rapports ORSA ou le système de gouvernance (dirigeants effectifs et responsables

de fonctions-clés). La révision de la réglementation (cf. encadré) et le contrôle des groupes dans le contexte du marché unique européen constituent les principaux enjeux à moyen terme pour le marché de l'assurance.

### LA PREMIÈRE PARTIE DE LA CONFÉRENCE A ÉTÉ CONSACRÉE AU BILAN DES ASPECTS QUANTITATIFS

**En premier lieu, les modalités de calcul du bilan prudentiel et du capital de solvabilité requis (SCR en anglais) appellent une vigilance sur plusieurs points.** D'une manière générale, la documentation fournie sur les méthodes de calcul, hypothèses ou données sous-jacentes, et les simplifications utilisées doit être complétée, de façon à en assurer la traçabilité et démontrer leur pertinence. En effet, la plus grande liberté dont bénéficient les organismes dans la modélisation de leurs activités

sous Solvabilité II – qui vise à faciliter la mesure et le pilotage des risques – doit s'accompagner d'un renforcement de la gouvernance associée (confrontation à l'expérience en termes d'observations comme de vécu métier, tests de sensibilité, contrôle interne...). Ces exigences visent en particulier le calcul du SCR et des provisions techniques, en vie (décisions futures de gestion et hypothèses comportementales, modélisation des frais, frontières des contrats, générateurs de scénarios économiques et transposition des OPCVM) comme en non-vie (segmentation en groupes homogènes de risques, qualité des données, risque de primes). De même, la justification des modalités de calcul des impôts différés doit être sensiblement renforcée.

Le bilan des **autorisations octroyées dans différents domaines**, présenté lors de la conférence, montre que le nombre

de demandes a été, dans l'ensemble, modéré. Celles-ci ont essentiellement concerné l'exemption et la simplification des *reportings*, en application du principe de proportionnalité, les autorisations liées au calcul du capital de solvabilité requis ou les mesures du « paquet branches longues » n'ayant quant à elles pas été indispensables au marché. S'agissant des modèles internes, la complétude, la qualité et la précision des documents fournis pour les dossiers de candidature initiale ou de changements de modèles sont indispensables à la bonne instruction des demandes. Il est enfin recommandé aux organismes de saisir les services de l'ACPR très en amont de la phase officielle d'instruction.

Le **contrôle prudentiel des groupes d'assurance** est substantiellement renforcé avec Solvabilité II. En ce qui concerne les groupes mutualistes et paritaires

(SGAM / UMG / SGAPS), l'ACPR est attentive aux mécanismes de coordination et de solidarité financière mis en place. Les dispositifs présentés doivent être clairs, efficaces et traduire la volonté partagée de « vivre ensemble ». Enfin, pour l'ensemble des groupes, la disponibilité des fonds propres au sein du groupe doit demeurer un point de vigilance.

### La seconde partie de la conférence a permis de dresser un premier bilan des aspects qualitatifs.

La nouvelle réglementation se traduit par une évolution majeure en matière de **gouvernance et de fonctionnement des organismes** : le bilan de la première campagne de désignation des DE/RFC et de la mise en œuvre de la notice de l'ACPR est positif, même si quelques ajustements sont encore nécessaires. Là encore, le contenu et la complétude des dossiers de notification doivent faire l'objet d'une attention particulière. La conférence a permis d'apporter des précisions sur les modalités de mise en œuvre du principe de proportionnalité et l'organisation de la gouvernance dans des situations particulières (vacances de poste...) et dans les groupes prudentiels (cas de cumuls, mise à disposition...).

Outil de vision prospective du bilan prudentiel, le **rapport ORSA (rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité)** est au cœur de la gestion des risques de l'entreprise. Si les dernières remises marquent un certain nombre de progrès, le contenu des trois évaluations ne respecte toujours pas les attendus réglementaires. L'appropriation de l'ORSA – qui doit également être conçu comme un instrument d'échanges au sein de l'organisme et de dialogue avec le superviseur – doit par ailleurs être poursuivie.

S'agissant des **nouvelles exigences relatives aux reportings et de communication** (pilier 3), la dernière remise, sensiblement enrichie et complète depuis mai 2017, fait ressortir plusieurs axes d'améliorations qui ont trait en particulier à la qualité des données et ce sur l'ensemble de la chaîne de production. L'ACPR est particulièrement vigilante sur la cohérence entre les données qui lui sont transmises et celles portées à la connaissance du public.

**Vous pouvez retrouver les discours et supports de présentation sur le site de l'ACPR, rubrique études, discours et interventions.**

## LE PROCESSUS DE RÉVISION DE SOLVABILITÉ II

**Solvabilité II prévoit deux clauses de revue en 2018 et 2020. Ces rendez-vous ont pour vocation de profiter des premières années d'expérience pour aménager, si besoin, le nouveau cadre européen de supervision des assurances.**

La première clause, communément appelée « revue du SCR », prévoit une revue de la formule standard du capital de solvabilité requis d'ici au 31 décembre 2018. Dans cette optique, l'EIOPA travaille actuellement à des propositions de modifications qui seront remises à la Commission d'ici février 2018. Elles viseront principalement à simplifier la formule standard et à corriger les incohérences techniques identifiées. Les avis de l'EIOPA seront construits notamment à partir des éléments remontés par les organismes, et en premier lieu, les réponses au *discussion paper* où l'industrie a apporté de nombreux éléments qui alimentent notre réflexion. Les propositions de l'EIOPA seront soumises à consultation publique avant envoi à la Commission : un premier jeu de propositions est d'ailleurs actuellement en consultation jusqu'au 31 août sur le site Internet de l'EIOPA.

Par ailleurs, la Commission a également demandé à l'EIOPA de se pencher sur les entraves potentielles au financement de l'économie qui n'apparaissent pas justifiées du point de vue prudentiel, avec un focus particulier mis sur les actions non cotées et les dettes non *ratées* (non notées) par une agence de notation. Également, l'EIOPA est invitée à faire un état des lieux de l'utilisation des dispositions spécifiques aux « participations stratégiques » bénéficiant d'un choc actions réduit, et une consultation des organismes aura lieu cet été.

L'ACPR participe activement aux travaux. Elle souhaite tirer parti de cette clause pour simplifier la formule standard lorsque cela est possible et éviter tout changement majeur de Solvabilité II afin d'assurer une certaine stabilité réglementaire indispensable aux organismes et au superviseur à une appropriation complète des nouvelles règles.

La deuxième clause de revue, dite du « paquet branches longues », est prévue pour 2020. Le paquet branches longues, introduit à la fin des négociations par la directive Omnibus II, représente l'ensemble des mesures visant à réduire la volatilité de Solvabilité II et à assurer une entrée sans heurt dans le nouveau régime (*volatility adjustment*, mesures transitoires...). L'EIOPA proposera en 2020 d'éventuelles modifications de ces mesures à la Commission. Entre temps, chaque année, l'EIOPA publiera sur son site Internet un rapport sur l'utilisation de ces mesures et leur impact sur les ratios de solvabilité des assureurs européens.

# Conférence de l'ACPR

## Quelle supervision pour les banques ?

**L**a conférence du contrôle de l'ACPR du 16 juin 2017, réunissant autour de différentes tables rondes représentants de la régulation/supervision (Banque de France, ACPR, Commission européenne et BCE) et représentants du secteur bancaire, a été l'occasion de dresser un état des lieux des grands enjeux liés, d'une part, à la réglementation bancaire (finalisation de Bâle III, travaux de revue de CRR/CRD au niveau européen, risques émergents liés aux Fintech...), d'autre part, à la supervision (principaux défis, dans le cadre du MSU – mécanisme de supervision unique –, équilibre entre principe de proportionnalité et égalité de traitement, articulation des rôles entre autorités de supervision et de régulation...). Une première présentation a été dédiée à l'évaluation des risques du système financier français – l'ERS, voir p. 7.



En introduction, François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France, a rappelé le contexte de cette réflexion sur les enjeux de la réglementation : 10 ans après le début de la crise financière et 8 ans après les G20 de Londres et Pittsburgh, l'heure est au bilan des réformes réglementaires. Le système bancaire et financier est beaucoup plus solide aujourd'hui qu'avant la crise et la coopération internationale s'est considérablement renforcée autour du *Financial Stability Board* et du Comité de Bâle.

Ce premier bilan positif ne doit néanmoins pas laisser place au relâchement : les régulateurs doivent à présent finaliser Bâle III, limiter les arbitrages réglementaires et développer un cadre d'évaluation *ex post* des effets économiques des réformes. S'agissant de la finalisation de Bâle III, le gouverneur a rappelé que « *notre objectif est bien de finaliser Bâle III, fondé sur des modèles améliorés mais restant sensibles au risque, non de passer à Bâle IV, qui s'appuierait sur l'approche standard* ».

Au cours de la table ronde sur la réglementation, associant acteurs publics et privés, la Banque de France a rappelé l'importance des analyses

d'impact des réformes et des « *peer reviews* », et la Commission européenne a indiqué sa volonté d'adapter les normes issues de Bâle pour accommoder la diversité des modèles bancaires en Europe. Les intervenants du secteur bancaire ont quant à eux souligné les différences significatives entre les bilans des banques américaines et européennes, permettant d'éclairer le débat sur l'« *output floor* » dans le cadre de la finalisation de Bâle III. L'exigence de proportionnalité a également été rappelée, qui doit permettre de ne pas désavantager les banques de petite taille. Enfin, l'industrie estime que les régulateurs font face à de nouveaux enjeux, tels que la migration des risques systémiques vers les acteurs non bancaires, l'émergence des cyber-risques, ou encore l'intégration des nouveaux entrants (Fintech) dans le secteur financier.

La deuxième table ronde, relative à la supervision, a donné l'occasion à la BCE d'exposer les différents enjeux du MSU, à savoir une supervision proactive basée sur le jugement, des approches multiples sur les risques et une collaboration intense entre la BCE et les autorités de contrôle nationales. La BCE a également rappelé la nécessité de traiter rapidement le pro-

blème des créances douteuses et d'identifier les futurs risques comme les opérations à effet de levier. L'ACPR a présenté son modèle d'intégration au sein du MSU, auquel elle apporte une contribution importante : à cet égard, l'approche de l'ACPR, avec une supervision intégrant une dimension intersectorielle, ainsi qu'une synergie entre supervision et résolution bancaire, s'avère décisive. Du côté des représentants de l'industrie bancaire, l'importance d'une supervision exigeante a été soulignée (évaluation efficace des modèles internes, bonne application du principe de proportionnalité ou encore prise en compte des problématiques de la cyber-sécurité), ainsi que la nécessité de mieux utiliser l'ensemble des données disponibles, notamment pour mieux prendre en compte la spécificité des petits établissements. À noter enfin que la définition du principe de proportionnalité a été évoquée, et la nécessité d'un meilleur couplage avec la nature de l'activité et le modèle économique mise en exergue.

<https://acpr.banque-france.fr/etudes/discours-et-interventions/conferences-de-lacpr.html>

# Consultations publiques

**L**a directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 relative à la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement (DSP) a prévu notamment une dérogation d'agrément d'établissement de paiement pour la fourniture de moyens de paiement utilisés au sein d'un réseau limité d'accepteurs ou utilisés pour un éventail limité de biens ou de services.

La directive 2009/110/DE du 16 septembre 2009 relative à la monnaie électronique (DME 2) a prévu une dérogation d'agrément d'établissement de monnaie électronique pour la monnaie électronique utilisée au sein d'un réseau limité d'accepteurs ou utilisée pour

un éventail limité de biens ou de services.

De plus, le décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme a modifié les conditions d'exemption à certaines obligations de vigilance à l'égard de la clientèle pour la monnaie électronique utilisée pour la seule acquisition de biens ou de services dans un réseau limité d'accepteurs ou pour un éventail limité de biens ou de services.

Pour autant, ces textes n'apportent pas de précision sur les modalités pratiques d'application de ces critères qui font l'objet de nombreuses interrogations de la part des acteurs de marché qui souhaitent vérifier si les services qu'ils fournissent peuvent entrer dans ce cadre d'exemption.

Or le régime de l'exemption doit rester limité car cette situation implique des risques plus importants et une absence de protection juridique pour les utilisateurs de services de paiement.

On rappellera, à ce titre, que les entreprises bénéficiant de l'exemption (comme certaines plateformes d'e-commerce), contrairement aux acteurs agréés, ne sont pas soumises aux règles relatives :

- à la protection des consommateurs ;
- aux obligations relatives à la protection des fonds des utilisateurs des services de paiement et des détenteurs de monnaie électronique ;
- aux obligations relatives à la LCB-FT.

Ainsi, en cas de faillite d'une telle entreprise, les bénéficiaires des

paiements ou, le cas échéant, les détenteurs de monnaie électronique ne disposent d'aucune garantie quant au remboursement de leurs fonds.

Dans ces conditions, l'ACPR a publié pour consultation un projet de position relative à l'interprétation de ces critères afin d'assurer leur transparence vis-à-vis de l'ensemble des acteurs du marché et de permettre aux bénéficiaires de ces dérogations (entreprises exemptées d'agrément d'établissement de paiement ou d'établissement de monnaie électronique ou établissements agréés, émetteurs de monnaie électronique, en ce qui concerne la LCB-FT) d'apprécier dans les meilleures conditions leur respect au regard des exigences du Collège de supervision de l'ACPR.

## Protection de la clientèle

# Modification de contrats d'assurance

**D**écision de la Commission des sanctions de l'ACPR du 7 février 2017 (ACMN Vie) : les modifications de contrats auraient dû faire l'objet d'avenants signés.

Le contrat d'assurance contient les engagements réciproques des parties et, notamment, s'agissant de contrats d'assurance vie, l'accord sur les supports d'investissement (par exemple, fonds en euros, unités de compte). Il ne peut être modifié que par un nouvel accord des parties.

Ainsi, aux termes de l'article L. 112-3 du code des assurances,

« Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des parties. »

La Commission des sanctions a confirmé que cet article énonce une règle claire, relevant du champ des dispositions que l'ACPR a pour mission de contrôler. Elle précise qu'en exigeant que toute modification du contrat d'assurance soit constatée par un avenant signé des parties, le législateur a édicté une norme qui s'impose aux assureurs dans un but, notamment, de protection des assurés et de sécurisation juridique des contrats. La Commission confirme qu'il en va ainsi indépendamment de la sanction que prononcerait un juge civil

(par exemple, inopposabilité de la modification contractuelle) s'il était saisi dans le cadre d'un litige entre un assuré et un assureur.

En l'espèce, la société avait procédé au regroupement (fusion) de plusieurs fonds en euros à gestion différenciée, au sein d'un même fonds en euros, dans des contrats d'assurance sur la vie multi-supports. Cette modification n'a fait l'objet d'aucun avenant matérialisant l'accord des souscripteurs, seule une information a été adressée par courrier.

La Commission retient que les contrats proposaient la possibilité de disposer d'une gestion différenciée des sommes investies, par l'option entre le fonds en euros his-

torique de la société, bénéficiant d'une « gestion sécuritaire », et un fonds présenté comme bénéficiant d'une gestion plus dynamique (qui plus est à gestion cantonnée), si bien qu'en fusionnant les deux fonds, l'assureur avait bien procédé à une modification contractuelle, nécessitant en tant que telle la signature d'un avenant de chacun des souscripteurs.

Cette décision s'inscrit pleinement dans les lignes directrices affirmées par l'Autorité sur l'irrégularité de la pratique des lettres avenants.

**Voir la décision publiée au registre officiel de l'ACPR.**



## Libre choix de l'assurance emprunteur

### Les bonnes pratiques recommandées par l'ACPR

**L**e principe de libre choix de l'assurance emprunteur a été introduit en 2010 par la loi Lagarde et renforcé depuis par plusieurs interventions législatives. Il permet à un client de choisir librement le contrat d'assurance destiné à couvrir son prêt immobilier, dès lors qu'il présente un niveau de garantie équivalent au contrat proposé par le prêteur.



Constatant des freins dans la mise en œuvre de ce principe au travers des réclamations reçues et des contrôles diligents, l'ACPR a décidé de publier une recommandation afin de fluidifier le traitement de ces demandes d'assurance externe. L'objectif est d'inciter les prêteurs à procéder à un diagnostic de leurs pratiques, pour identifier celles qui posent problème et les corriger.

Concrètement, trois axes principaux sont identifiés.

- **L'amélioration de l'information des clients**, de sorte qu'ils disposent de tous les éléments nécessaires pour faire leur

demande en amont de l'offre de prêt (pièces requises, coordonnées d'envoi, attentes du prêteur en matière de garanties, etc.). Il est apparu, par exemple, que certains établissements communiquaient trop tardivement leurs attentes en matière de garanties (critères du Comité consultatif du secteur financier), ce qui empêchait les clients de faire jouer la concurrence en temps utile. La recommandation invite ainsi les prêteurs à effectuer cette communication dès qu'ils ont connaissance des informations permettant de déterminer leurs attentes, lesquelles

sont connues, en règle générale, dès les premiers échanges avec le client.

- **La fluidification du traitement des demandes et la suppression des pratiques** qui peuvent limiter pour le client la possibilité d'exercer son droit au libre choix ou ralentir ses démarches. Par exemple, certaines banques se contentent parfois, en guise de réponse à une demande d'assurance externe, de formuler une contre-proposition tarifaire, sans indiquer au client si le contrat qu'il propose est recevable ou non. Cette pratique, qui laisse le client

dans l'incertitude, est de nature à biaiser la négociation. C'est pourquoi l'ACPR recommande que toute demande reçoive une réponse écrite indiquant clairement si le contrat externe proposé est recevable ou refusé.

- **La traçabilité du traitement de ces demandes.** Les prêteurs sont les premiers responsables du fonctionnement de ce dispositif et doivent, à ce titre, s'assurer que toutes les demandes formulées sont traitées et qu'elles le sont correctement. Par exemple, les contrôles réalisés ont montré que des insuffisances dans la conservation des pièces empêchaient souvent de vérifier qu'aucune pénalité financière n'était appliquée aux clients proposant un contrat concurrent (les pénalités financières étant strictement prohibées dans ce cas).

La recommandation entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

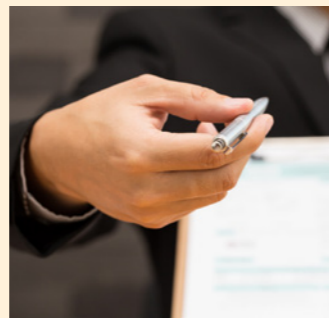
**Retrouvez sur Internet la recommandation sur le libre choix de l'assurance emprunteur souscrite en couverture d'un crédit immobilier, publiée au registre officiel de l'ACPR.**

## LE DROIT DE SUBSTITUTION DANS LES 12 MOIS DE LA SIGNATURE DU PRÊT

**La loi du 17 mars 2014 a introduit la possibilité pour un emprunteur de substituer le contrat d'assurance couvrant son prêt immobilier par un nouveau contrat dans les 12 mois de la souscription de son crédit.** Il s'agit principalement de permettre à un client, qui n'aurait pas pu faire jouer la concurrence sur l'assurance, avant la signature de

son offre de prêt, de disposer d'un an pour le faire.

Les échanges avec les professionnels, les associations de consommateurs et la direction générale du Trésor lors de l'adoption de la recommandation ont permis de constater que la plupart des acteurs considéraient le texte comme sans ambiguïté quant à son champ d'application. Le dis-



positif prévu par le texte n'est pas restreint aux emprunteurs ayant opté pour un contrat proposé par le prêteur. Il permet également à un emprunteur ayant opté, avant la signature du contrat de prêt, pour une assurance externe, de faire jouer le droit de substitution et de changer de contrat dans les 12 mois suivant la signature du crédit.

## Principaux sujets issus du traitement des demandes écrites de la clientèle en 2016

**L**e secrétariat général de l'ACPR a répondu à plus de 6 500 courriers en informant les demandeurs sur les démarches à effectuer et la réglementation applicable. Dans environ 10 % des cas, il a sollicité des explications des professionnels, parfois pour demander des mesures correctrices des pratiques commerciales. Ces informations lui permettent d'identifier certaines difficultés rencontrées par les clients et ainsi de mieux orienter ses actions de contrôle.

**En assurance de personnes, hors assurance vie, la commercialisation de contrats par démarchage (téléphonique ou à domicile), en particulier en assurance santé, demeure la première source de litige.** Les réclamants se plaignent encore des pratiques commerciales déployées par certains intermédiaires et contestent avoir consenti en toute connaissance de cause aux contrats qui leur ont été proposés. Les substitutions d'assurance emprunteur ont également généré un grand nombre de courriers : les principaux griefs des clients portent sur les délais de traitement des demandes et la motivation des refus (absence de réponse, dossier considéré à tort comme incomplet, analyse erronée du contrat alternatif...).

**En assurance vie, les délais de versement des capitaux décès ou de traitement des demandes de rachat** restent le principal sujet de mécontentement (délais ou absence de réponse des organismes à la suite de l'envoi des pièces justificatives, demandes de pièces successives et répétées...). De nombreux clients contestent également avoir bénéficié d'une information et d'un conseil adaptés à leurs exigences et leurs besoins à l'occasion de la souscription d'unités de compte ou de l'adhésion à un plan d'épargne retraite populaire.

**En assurance de dommages, près d'un tiers des dossiers concernent des refus d'indemnisation** qui, en valeur relative, apparaissent particulièrement marqués pour les assurances voyages et de produits nomades. Cette dernière catégorie donne également lieu à des pratiques contestables de souscription de produits inadaptés aux besoins des clients. En matière de gestion des contrats, l'augmentation des demandes s'explique notamment par la défaillance de deux assureurs agréés respectivement à Gibraltar et au Liechtenstein, intervenant en France en libre prestation de services. Enfin, l'obligation pour l'assureur de faire droit à une demande de résiliation

infra-annuelle, lorsque ses conditions sont révoquées et que celles afférentes à la résiliation au titre de la loi Chatel ne le sont pas, n'est pas systématiquement respectée.

**En banque, la clôture des comptes** demeure une source importante de contestation. L'absence d'explications sur les raisons de la rupture de la relation à l'initiative de l'établissement, le non-respect des délais légaux ainsi que le prélèvement de frais constituent des motifs récurrents d'insatisfaction. Par ailleurs, l'accès à l'offre spécifique destinée à la clientèle fragile et l'exercice du droit au compte restent des points d'attention de l'ACPR.

Dans un contexte de taux bas, nombre de réclamations portent sur le **décalage ou les erreurs dans le traitement des demandes de renégociation ou de rachat de crédits immobiliers** (difficulté à obtenir un décompte de remboursement, poursuite injustifiée du prélèvement des mensualités, perception à tort d'intérêts intercalaires, application de l'indemnité de remboursement anticipé). Il importe donc que les professionnels renforcent les moyens permettant de traiter les demandes dans un délai raisonnable et d'assurer une qualité de service à la clientèle.

Enfin, le **décalage de traitement ou le rejet des demandes de remboursement des opérations non autorisées par carte bancaire** restent un sujet de mécontentement. Avec la généralisation des dispositifs de sécurité renforcée, certains établissements refusent de rembourser leurs clients, considérant, sans toutefois en apporter la preuve, que ces derniers ont fait preuve de négligence grave dans la conservation de leurs données bancaires.

Plus généralement, nombre de clients font état d'une insatisfaction quant à la qualité des services rendus par leur établissement (inexécution des instructions, réponse erronée ou inexistante, relances systématiques...).

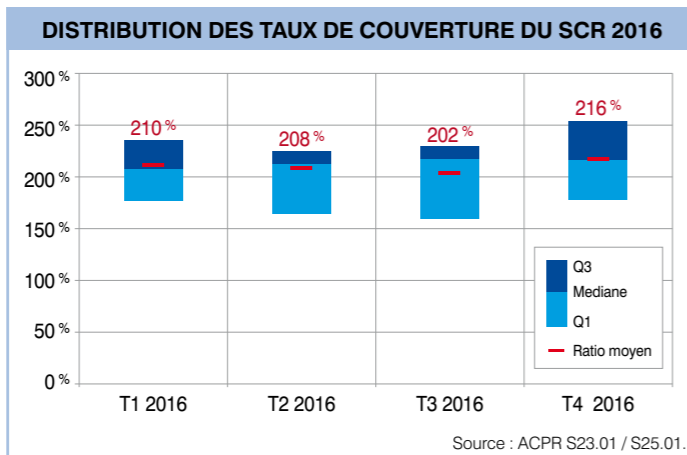


# La situation des assureurs soumis à Solvabilité II en France au quatrième trimestre 2016

ACPR a publié en mai une étude exploitant les remises prudentielles du régime Solvabilité II, en particulier celles du quatrième trimestre 2016 à l'occasion de la conférence de presse de présentation du rapport d'activité de l'ACPR. Cette étude fait suite à plusieurs analyses des exercices préparatoires et de la remise en vigueur du régime Solvabilité II.

Malgré des niveaux de taux d'intérêt historiquement bas, les assurances françaises ont de nouveau montré leur solidité en 2016. La solvabilité des principaux groupes prudentiels et des principaux « solos » (entreprises d'assurance, considérées sur base sociale) a été largement satisfaite, avec

## ANALYSES ET SYNTHÈSES



un taux de couverture du SCR qui atteint 202 % pour les principaux organismes solos « vie » et 276 % pour les « non-vie » au qua-

trième trimestre, soit 222 % pour l'ensemble des solos soumis aux remises trimestrielles.

Les primes d'assurance non-vie acquises par les principaux groupes couvrent globalement les charges des sinistres et les dépenses engagées ; l'assurance vie a été marquée quant à elle par un retournement de tendance à partir du mois d'août, caractérisé par une baisse de la collecte nette sur les supports libellés en euros.

Les placements des assureurs ne connaissent pas de changement de structure majeur en 2016 : en considérant les organismes de placement collectifs résidents par transparence, les placements obligataires représentent 70 % du portefeuille total tandis que les actions totalisent 14 %.

# Le financement des professionnels de l'immobilier en 2016

ACPR a publié les résultats de son enquête sur le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises en 2016.

2016 a été une année dynamique, tant du point de vue de la production (+ 11 %) que des encours (+ 6,3 %). Les investisseurs restent les premiers bénéficiaires des nouveaux concours, mais leur part (56,6 %) est en recul de 3,3 points de pourcentage

## ANALYSES ET SYNTHÈSES

(pts) par rapport à 2015, au profit des promoteurs et marchands de biens (43,4 %). Par ailleurs, les actifs diversifiés (+ 3,7 pts à 12,8 % de la production) voient leur part progresser au détriment de l'immobilier résidentiel, en recul de 3,1 pts à 31,2 % mais toujours majoritaire, ainsi que des bureaux (- 2 pts à 21,5 %).

La structure des expositions par type de bénéficiaire évolue peu en 2016, avec une part des promoteurs et marchands de biens en diminution de 0,6 pt à 33 % au profit des investisseurs (64,4 %). La structure par type d'actif se modifie en revanche plus sensiblement avec un repli du résidentiel (- 3 pts à 31,2 %) et des bureaux (- 0,8 pt à 21 %), au profit

principalement des actifs diversifiés (+ 2,4 pts à 13,1 %).

Enfin, les risques paraissent toujours mesurés : le taux d'expositions douteuses brutes diminue de 42 points de base sur un an, à 4,95 %, et le taux de provisionnement augmente de 1,7 pt à 36,2 % ; en outre, les banques paraissent en moyenne relativement préservées au regard du risque de baisse de prix puisque 73,3 % de leurs expositions affichaient un ratio montant du prêt / valeur du bien inférieur à 60 % à fin 2016.

# Le financement de l'habitat en 2016

ACPR a publié les résultats de son enquête sur le financement de l'habitat en 2016.

## ANALYSES ET SYNTHÈSES

Favorisée par la poursuite de la baisse des taux des crédits à l'habitat, à 1,50 % en décembre, l'activité a été dynamique en 2016 sur le marché de l'immobilier résidentiel (hausse des transactions et des prix dans l'ancien de 6 % et 1,7 %). Ainsi, la production de crédits à l'habitat a continué d'augmenter (+ 23,2 % à 251,5 milliards d'euros en 2016), y compris hors rachats de crédits externes et renégociations (+ 11 %). Enfin, compte tenu de l'amortissement du stock, la progression de l'encours reste quasi inchangée par rapport à

2015 (+ 3,8 % à 899,4 milliards d'euros fin 2016).

Les risques des banques restent globalement sous contrôle.

- Les encours sont presque exclusivement à taux fixe (90,7 %) et systématiquement garantis (96,9 %).
- Les banques paraissent toujours relativement protégées contre un choc sur les prix (le rapport entre le montant des prêts et la valeur des biens atteint 69,4 % sur le stock de crédits).
- Le taux d'encours douteux bruts se replie à 1,54 %.

Quelques évolutions appellent néanmoins l'attention.

- Sous l'effet d'un allongement de la durée moyenne et du montant moyen du prêt, le taux d'endettement à l'octroi a vivement progressé et atteint son plus haut niveau depuis 2004 à 4,7 années de revenus.
- Les marges sur les encours ont rapidement baissé en 2016 et la tendance devrait se poursuivre compte tenu de l'écart entre le taux d'intérêt moyen de l'encours (2,71 %) et le taux des crédits nouveaux.

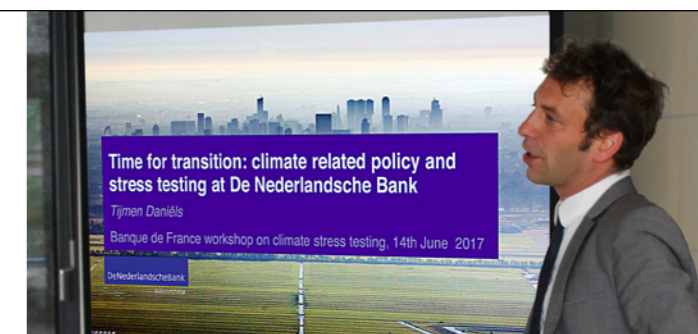
Retrouvez l'intégralité des « Analyses et Synthèses » sur le site Internet de l'ACPR, rubrique publications.

La situation des assureurs soumis à Solvabilité II en France au quatrième trimestre 2016, « Analyses et Synthèses » n° 81, mai 2017.

Le financement de l'habitat en 2016, « Analyses et Synthèses » n° 82, juillet 2017.

Le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises en 2016, « Analyses et Synthèses » n° 83, juillet 2017.

# Atelier international « Stress-tests et changement climatique »



Tijmen Daniëls de la Banque centrale des Pays-Bas.

Dans le cadre du suivi du rapport associant la direction générale du Trésor, la Banque de France et l'ACPR sur le secteur bancaire face au changement climatique – [http://www.tresor.economie.gouv.fr/15823\\_le-secteur-bancaire-face-au-changement-climatique](http://www.tresor.economie.gouv.fr/15823_le-secteur-bancaire-face-au-changement-climatique) –, un atelier international sur le thème des « stress-tests et changement climatique » s'est tenu à l'ACPR le 14 juin. Organisé par la direction des Études de l'ACPR et la direction de la Stabilité financière de la Banque de France, l'atelier a réuni plus de 70 personnes, universitaires, représentants des banques centrales

et des autorités de supervision, banquiers, assureurs et membres d'associations ou experts du risque climatique.

Stefano Battiston (université de Zürich) a présenté ses travaux sur le risque de contagion au sein du système bancaire lié au changement climatique, en mesurant l'impact des politiques qui pourraient être mises en place pour gérer la transition énergétique, et en mobilisant une riche base de données sur les participations croisées entre les institutions (banques, assurances, gestionnaires d'actifs) et des analyses

de réseaux. Carsten Jung et Nicolas Pondard de la Prudential Regulation Authority (Banque d'Angleterre) ont présenté la stratégie de la Banque d'Angleterre sur la transition climatique et leurs travaux sur les stress-tests climatiques en assurance, notamment s'agissant du risque de catastrophes naturelles. Tijmen Daniëls de la Banque centrale des Pays-Bas a évoqué les projets de stress-tests qui pourraient être mis en œuvre dans le domaine bancaire, dans un pays caractérisé par un usage intensif des énergies fossiles et exposé au risque physique (digues). Enfin, Grégoire Hug (BNP

Paribas Securities Service) a présenté ses travaux sur la gestion des expositions du portefeuille d'actions au changement climatique.

Cet atelier s'est poursuivi par des réunions de place qui se sont tenues à l'ACPR sur la gestion du risque climatique dans les banques le 3 juillet et les organismes d'assurance le 7 juillet. Les établissements ont pu à cette occasion échanger sur les meilleures pratiques internes ainsi que les travaux pour mieux appréhender la mesure des expositions au risque climatique.

# Revue d'économie financière

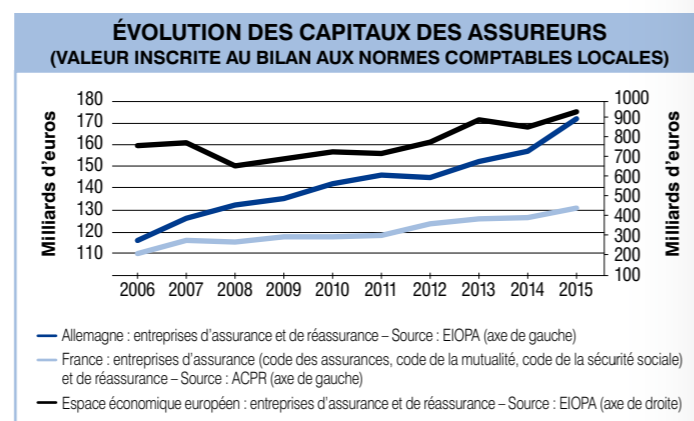
## Le capital en assurances

**E**n septembre prochain, paraîtra dans la « *Revue d'économie financière* » un article cosigné par Olivier de Bandt, directeur des études, et Frédéric Hervo, directeur des affaires internationales, sur la question suivante : faut-il plus de capital en assurances ?

Cet article rappelle que depuis 2006, dans le contexte des crises financières de 2008 et de 2011, le capital en assurances s'est régulièrement accru dans les grands pays de l'Union européenne (cf. graphique), et que le secteur des assurances, dans l'Union européenne, apparaît suffisamment capitalisé, même s'il faut garder en tête l'hétérogénéité des normes comptables, ce qui limite les comparaisons au sein de l'Union. L'entrée en vigueur de Solvabilité II constitue une nouvelle étape, avec l'introduction d'une

mesure du capital plus adaptée à la réalité économique et à la nature des risques. Les premiers résultats montrent des ratios de solvabilité satisfaisants à l'échelle européenne.

En utilisant la valeur de marché, la nouvelle mesure du capital introduite par Solvabilité II représente une vision de la juste valeur mais rend son contrôle plus délicat, car potentiellement plus complexe et plus volatile. En effet, les fonds propres prudentiels, estimés à partir de la différence entre la valeur totale de l'actif et la valeur totale des engagements, sont désormais le fruit de calculs sophistiqués. Le calcul du *best estimate*, valeur actualisées des prestations et frais générés par les engagements des assureurs, au passif donc du bilan prudentiel, repose sur de nombreuses hypothèses qui appellent l'organisme et le superviseur à une vigilance accrue et un regard plus critique.



Enfin, le capital en assurances nécessite aussi une certaine flexibilité dans sa gestion. Particulièrement dans l'univers économique actuel, résultant d'un niveau de taux significativement bas et d'une grande volatilité, la gestion du capital est primordiale, tant sur la politique de distribution que sur les moyens de finance-

ment. À ce titre, les organismes pourront affiner leur politique de gestion du capital en utilisant les nouveaux outils apportés par la réglementation, et notamment leur évaluation propre des risques (l'ORSA), et renforcer le dialogue entre leurs instances de direction et le superviseur.

# Débats économiques et financiers

## Shadow banking

**A**u cours de la récente crise financière, certains actifs et passifs du système bancaire parallèle, ou *shadow banking*, ont été transférés aux banques traditionnelles, et les actifs ont été vendus à perte. Cet article se fonde sur ces expériences de la crise financière, notamment aux États-Unis, pour développer un modèle théorique permettant d'étudier les interactions entre ces différents intermédiaires et s'intéressant aux raisons de leur coexistence.

Dans ce modèle, la différence entre les banques traditionnelles et le système bancaire parallèle est double. Premièrement, les banques traditionnelles ont accès à un fonds de garantie qui leur permet de se financer sans risque en période de crise. Deuxièmement, les banques traditionnelles doivent respecter une réglementation plus contraignante.

Il ressort du modèle qu'en cas de crise, le système bancaire parallèle liquide ses actifs pour rembourser ses créanciers, alors que les banques traditionnelles achètent ces actifs à bas prix. Cet échange d'actifs est à l'origine d'une forme de complémentarité entre les banques traditionnelles et le sys-

tème bancaire parallèle : la présence de banques traditionnelles permet au système bancaire parallèle de bénéficier d'un support indirect en temps de crise, tandis que la présence du système bancaire parallèle offre aux banques traditionnelles de bonnes opportunités d'investissement via ces rachats.

Les implications de cette complémentarité sont discutées par la suite. Ainsi, la prise en compte de cet effet peut avoir des conséquences inattendues : des contraintes accrues pesant sur les banques traditionnelles en temps de crise affectent le fonctionnement du secteur parallèle, du fait de la réduction du soutien indirect de la part du sec-

teur traditionnel. Une réglementation plus contraignante du secteur traditionnel ne conduit donc pas nécessairement à un plus grand développement du secteur bancaire parallèle (car il limite la capacité du secteur bancaire traditionnel à porter assistance au système bancaire parallèle), mais il affecte toutefois la capacité totale d'intermédiation du secteur financier.

**Retrouvez le numéro 27 des « Débats économiques et financiers », *Traditional and Shadow Banks during the Crisis*, sur le site Internet de l'ACPR, rubrique publications.**

## Agréments devenus définitifs au cours des mois de mai et juin 2017

### Entreprises d'investissement, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique et sociétés de financement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date d'agrément
45129	Agence française de développement	30/06/2017

Pas d'agrément définitif pour les autres catégories.

## Retraits d'agrément devenus définitifs au cours des mois de mai et juin 2017

### Établissements de crédit

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
11778	Crédit du Maroc	30/04/2017
16275	Caisse d'épargne et de prévoyance Nord France Europe	01/05/2017
11468	Banque patrimoine et immobilier (B.PI.)	01/05/2017
15348	Caisse régionale de crédit maritime mutuel de la région Nord	02/05/2017
45129	Agence française de développement	30/06/2017

### Entreprises d'investissement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
12648	SG Euro C.T.	17/05/2017
11873	OTCex SA	18/05/2017

### Établissements de paiement

CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de retrait
16698	Kyriba Payment	01/06/2017

Pas de retrait d'agrément définitif pour les autres catégories.

## Principaux textes parus au registre officiel du 4 avril au 21 juillet 2017

19/07/2017	<a href="#">Instruction 2017-I-14 relative au formulaire de nomination ou de renouvellement d'un dirigeant effectif et au formulaire de nomination ou de renouvellement du mandat d'un membre d'un organe social abrogeant l'instruction 2017-I-01.</a>
17/07/2017	<a href="#">Politique de transparence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.</a>
10/07/2017	<a href="#">Version officielle de la notice 2017 relative aux Modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la CRD IV.</a>
05/07/2017	<a href="#">Décision 2017-C-28 du 26 juin 2017 modifiant la décision 2010-C-20 du 21 juin 2010 instituant la commission consultative Affaires prudentielles.</a>
04/07/2017	<a href="#">Décision de la Commission des sanctions 2016-09 du 30 juin 2017 à l'égard de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel d'Atlantique Vendée (lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).</a>
04/07/2017	<a href="#">Instruction 2017-I-13 modifiant l'instruction 2015-I-19 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR (banque).</a>
04/07/2017	<a href="#">Instruction 2017-I-12 modifiant l'instruction 2015-I-18 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR (assurance).</a>
04/07/2017	<a href="#">Instruction 2017-I-11 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes.</a>
26/06/2017	<a href="#">Recommandation sur le libre choix de l'assurance emprunteur souscrite en couverture d'un crédit immobilier 2017-R-01 du 26 juin 2017.</a>
19/06/2017	<a href="#">Instruction 2017-I-10 modifiant l'instruction 2015-I-02 relative au formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant des organismes du secteur assurance.</a>
19/06/2017	<a href="#">Instruction 2017-I-09 modifiant l'instruction 2014-I-07 relative à la procédure d'acceptation des experts dans le cadre de l'évaluation de la valeur de réalisation des immeubles et des parts ou actions des sociétés immobilières ou foncières non cotées.</a>
02/06/2017	<a href="#">Décision de la Commission des sanctions 2016-06 du 30 mai 2017 à l'égard de BNP PARIBAS (lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).</a>
22/05/2017	<a href="#">Décision de la Commission des sanctions 2016-04 du 18 mai 2017 à l'égard de la société La Banque Postale (établissement de crédit - intermédiaire d'assurance - contrôle interne - devoir de conseil).</a>
24/04/2017	<a href="#">Notice de conformité aux orientations ABE 2014_14 ACPR.</a>
11/04/2017	<a href="#">Décision 2017-CR-04 du 30 mars 2017 - Délégation de compétences du Collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au directeur de la résolution.</a>

Principaux textes parus au *Journal officiel* du 29 avril au 9 juillet 2017

Date du texte	Date de publication au JO	Intitulé
04/05/2017	05/05/2017	Ordonnance 2017-748 relative à l'agent des sûretés
04/05/2017	05/05/2017	Ordonnance 2017-734 portant modification des dispositions relatives aux organismes mutualistes
09/05/2017	10/05/2017	Décret 2017-896 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers pris pour l'application de l'article 58 de la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI <sup>e</sup> siècle
09/05/2017	10/05/2017	Décret 2017-868 relatif aux conditions de modification des contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation
09/05/2017	10/05/2017	Arrêté définissant le taux de prise en charge des primes ou cotisations éligibles à l'aide à l'assurance récolte contre les risques climatiques pour l'année 2017
10/05/2017	11/05/2017	Ordonnance 2017-970 tendant à favoriser le développement des émissions obligataires
09/05/2017	11/05/2017	Décret 2017-973 relatif à l'intermédiaire inscrit
01/06/2017	03/06/2017	Ordonnance 2017-1090 relative aux offres de prêt immobilier conditionnées à la domiciliation des salaires ou revenus assimilés de l'emprunteur sur un compte de paiement
14/06/2017	16/06/2017	Décret 2017-1099 fixant la durée pendant laquelle le prêteur peut imposer à l'emprunteur la domiciliation de ses salaires ou revenus assimilés sur un compte de paiement
14/06/2017	17/06/2017	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 avril 2015 précisant le format et le contenu de la fiche standardisée d'information relative à l'assurance ayant pour objet le remboursement d'un prêt
23/06/2017	25/06/2017	Décret 2017-1104 relatif à la mise en œuvre d'une mesure de suspension ou de restriction des opérations sur un contrat d'assurance sur la vie dont les garanties sont exprimées en unités de compte
23/06/2017	25/06/2017	Décret 2017-1105 relatif au fonctionnement des contrats d'assurance sur la vie comportant des garanties exprimées en unités de compte
22/06/2017	27/06/2017	Ordonnance 2017-1107 relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement
07/07/2017	09/07/2017	Décret 2017-1144 modifiant la composition du comité consultatif du secteur financier



Autorité de contrôle prudentiel et de résolution  
 61, rue Taitbout – 75009 Paris  
 Téléphone : 01 49 95 40 00 – Télécopie : 01 49 95 40 48  
 Site Internet : [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)